



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2011-DLP/BUPE- 419 du 16 NOV. 2011

autorisant la société ARKEMA France à exploiter une chaudière de production de vapeur sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD.

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2011-110 en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-433 du 27 septembre 2004 relatif au changement d'exploitant ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 portant refonte de l'arrêté cadre modifié n°93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société ARKEMA, situés sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;
- VU la demande déposée le 1^{er} décembre 2010 par la société ARKEMA France, dont le siège social est situé 420 rue Estienne d'Orves, 92705 COLOMBES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle chaudière de production de vapeur de 19,5 MWth dans l'enceinte de son établissement implanté sur les communes de Saint-Avold et L'Hôpital ;
- VU les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 avril au 18 mai 2011, dans les communes de SAINT-AVOLD, CARLING, DIESEN, HOMBURG-HAUT, L'HOPITAL, PORCELETTE et LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux des communes précitées ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, notamment :

- la Direction Départementale des Territoires de Moselle – Service Aménagement Biodiversité,
- l'Agence Régionale de Santé ;
- le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;
- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail d'ARKEMA France ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 octobre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 27 octobre 2011 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le Ministère en charge de l'Environnement a émis un avis favorable à la demande d'assimilation à un combustible dans le cadre de la rubrique 2910B d'un résidu de fabrication dénommé « Lourds Acryliques » ;

Considérant que les meilleures techniques disponibles ont été prises en compte pour limiter les effets sur l'environnement, en particulier pour le traitement des émissions atmosphériques de la nouvelle chaudière ;

Considérant les mesures de prévention et de protection envisagées par ARKEMA France pour maîtriser les risques d'incendie et d'explosion de la nouvelle chaudière ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ARKEMA France, enregistrée sous le numéro SIREN 319 632 790 et dont le siège social est situé, 420, rue d'Estienne d'Orves à Colombes (92705), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD, une chaudière de production de vapeur de 19,5 MW_{th} en remplacement de la chaudière existante DQA de 15 MW_{th}.

Les installations visées par le présent arrêté sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/IC-306 du 22 août 2006 et de ses modifications ultérieures sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées par les dispositions du présent arrêté
2008-DEDD/IC-60 du 29 février 2008	Article 2

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'atelier, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas réglementées par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est donnée dans le tableau ci-après.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime*	Caractéristiques de l'installation
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	A	1 chaudière de puissance thermique 19,5 MW. Combustibles : - Combustible liquide « Lourds Acryliques » à titre principal, - gaz naturel.

* - A : Autorisation

ARTICLE 1.2.2. SITUATION ET CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

La chaudière autorisée par le présent arrêté est située à Saint-Avold, sur la parcelle 70 de la section 58.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, dont les mises à jour de l'étude de dangers. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Par ailleurs, l'étude des dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 512-31. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers de la chaudière 19,5 MW_{th} est actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet de Moselle et à l'Inspection des Installations classées avant le 1^{er} décembre 2015.

ARTICLE 1.4.3. CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.4.3.1. Généralités

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'environnement.

Article 1.4.3.2. Cessation d'activité de la chaudière DQA

La mise à l'arrêt définitif de la chaudière existante DQA sera notifiée au Préfet conformément aux dispositions de l'article 1.4.3.1 ci-dessus. La mise en sécurité et le démantèlement respecteront alors les dispositions suivantes.

a) Mise en sécurité des installations

Une liste des équipements concernés par la cessation d'activité de la chaudière DQA est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des opérations de mise en sécurité s'effectue selon les procédures et règles de sécurité définies dans le Système de Gestion de la Sécurité de l'établissement. Ces opérations de mise en sécurité sont préparées, suivies et contrôlées par une ou plusieurs personnes de la société ARKEMA France désignées par le responsable du site.

Vidange des installations

Tous les équipements (incluant les lignes et conduites) sont vidangés. L'évacuation des produits et déchets contenus dans ces équipements et réservoirs s'effectue conformément à la réglementation en vigueur, dans des installations autorisées à les recevoir.

Platinage process/utilités

Les équipements arrêtés sont physiquement déconnectés du reste des installations en exploitation.

Un plan de platinage avec identification des points de déconnexion est établi et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Lavage/décontamination – Mise à disposition

La mise à disposition des équipements doit permettre de supprimer tout risque d'incendie, d'explosion ou d'émission de produits dangereux tant pour l'homme que pour l'environnement. Les équipements ayant contenu des substances inflammables ou toxiques feront l'objet d'un contrôle préalable de l'atmosphère avant tous travaux (mise à l'air, travaux par point chaud, ...).

En fonction des résultats des analyses effectuées sur les effluents issus du nettoyage des équipements, ces derniers sont soit acheminés vers les stations de prétraitement ou de traitement des eaux, soit considérés comme des déchets et évacués dans des installations autorisées à les recevoir.

Le respect des valeurs limites de rejet prescrites conditionne l'évacuation des effluents vers les stations de prétraitement ou de traitement.

b) Démantèlement des installations

Préalablement à leur démantèlement, les installations auront été condamnées électriquement (pose d'un cadenas clairement identifié). Les opérations de démantèlement des installations font l'objet d'une analyse préalable des risques destinée à prévenir les accidents ou pollutions susceptibles de survenir pendant ces opérations, notamment du fait de l'implantation des installations sur un site en activité. Cette analyse est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant met en œuvre les moyens identifiés dans cette analyse pour réduire les risques.

L'inspection des installations classées sera préalablement informée du calendrier des travaux de démantèlement à effectuer.

CHAPITRE 1.5. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

TITRE 2. GESTION DE LA CHAUDIERE

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance permanente de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien de la chaudière sont portés sur le livret de chaufferie qui peut se présenter sous format électronique.

CHAPITRE 2.2. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou toute nuisance non susceptible d'être prévenu(e) par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté(e) à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATION

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations de traitement des rejets atmosphériques ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.2. EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂). En particulier :

- le débit d'air est ajusté proportionnellement au débit de combustible par la mesure automatisée de la teneur en oxygène dans les gaz de combustion ;
- l'eau de chaudière utilisée pour la production de vapeur est préchauffée par échange de chaleur avec les gaz de combustion ;
- des souffleurs de suie en marche sont mis en œuvre (prévention de l'encrassement).

L'exploitant s'assure de ce que le rendement caractéristique de la chaudière tel que défini à l'article R. 224-20 du code de l'environnement respecte la valeur minimale de 87%. Les mesures de rendement caractéristique sont effectuées en utilisant le combustible approprié (Lourds Acryliques) et lorsque la chaudière fonctionne entre sa puissance nominale et le tiers de cette valeur.

En plus des dispositifs de mesure en continu prescrits à l'article 3.2.3.1., la chaudière dispose des appareils de contrôle suivants :

- une mesure de la température des gaz de combustion en sortie de la chaudière ;
- un indicateur du débit de combustible ou de vapeur ;
- un enregistreur de la pression de vapeur ;
- un enregistreur de la température de vapeur.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière. Ces informations sont consignées dans le livret de chaufferie.

En outre, un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière est effectué par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37 du code de l'environnement. Ce contrôle périodique est effectué en conformité avec les dispositions des articles R. 224-32 à 224-36 du code de l'environnement. La période entre ces deux contrôles ne doit pas excéder deux ans.

ARTICLE 3.1.3. MAITRISE DE LA QUALITE DU COMBUSTIBLE LIQUIDE LOURDS ACRYLIQUES

La composition du combustible liquide Lourds Acryliques autorisé dans la chaudière respecte les teneurs maximales suivantes :

- soufre $\leq 0,7\%$;
- azote $\leq 2\%$;
- arsenic $\leq 2,5$ mg/kg ;
- cadmium $\leq 0,4$ mg/kg ;
- cobalt $\leq 0,3$ mg/kg ;
- chrome $\leq 0,2$ mg/kg ;
- manganèse $\leq 0,05$ mg/kg ;
- nickel $\leq 2,5$ mg/kg ;
- plomb $\leq 0,1$ mg/kg ;
- antimoine ≤ 9 mg/kg ;
- sélénium ≤ 30 mg/kg ;
- étain ≤ 15 mg/kg ;
- cuivre ≤ 1720 mg/kg ;
- vanadium $\leq 0,1$ mg/kg ;
- mercure \leq limite de détection.

L'exploitant définit et met en œuvre une procédure écrite permettant de garantir la qualité et la stabilité de la composition du combustible liquide « Lourds Acryliques ». Cette procédure comporte notamment :

- les consignes relatives à la conduite du procédé permettant de garantir la stabilité dans le temps de la composition des Lourds Acryliques,
- les consignes relatives à la gestion d'un incident de fabrication susceptible d'altérer la qualité du combustible Lourds Acryliques,
- la réalisation de contrôles périodiques de la composition du combustible Lourds Acryliques portant sur :
 - les paramètres cités précédemment,
 - le PCI.

La fréquence de contrôle est a minima trimestrielle. Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme EN 13284-1 (ou le cas échéant NF 44-052) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches notamment).

Conduit	Caractéristiques du conduit	Installation raccordée	Combustible
Cheminée	Hauteur 35 m	Chaudière de 19,5 MW _{th}	- Combustible liquide à titre principal (« Lourds Acryliques ») - Combustible gazeux (gaz naturel)

ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES ET DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

Les rejets issus de la chaudière doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3% en volume.

3.2.2.1 - Combustible liquide (« Lourds Acryliques »)

Les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage, de mise à l'arrêt et de maintien en chauffe de la chaudière. Durant ces phases, la chaudière est alimentée en gaz naturel. Ces périodes font l'objet d'une comptabilisation horaire consignée dans un registre.

Paramètre	Valeur limite en concentration (mg/Nm ³)	Flux maximal horaire (kg/h)	Flux maximal moyen annuel (t/an)
Poussières	50	1	7
NOx en équivalent NO ₂	500	10	87
SO ₂	850	17	100
CO	100	/	/
Métaux lourds (*) : Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	/	/
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As + Se + Te)	/	/
Plomb (Pb) et ses composés	1 (exprimée en Pb)	/	/
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium	20 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	0,4	3,5

(V), zinc (Zn) et leurs composés			
HAP	0,01	/	/
COVnm totaux	50 exprimée en carbone total	/	0,6
Acroléine+Acide Acrylique	20	/	0,24
NH ₃	5	/	/
HCl	10	/	/
HF	5	/	/

(*) Moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 15 m/s.

3.2.2.2 - Combustible gazeux (gaz naturel)

Les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt de la chaudière. Elles s'appliquent en particulier lors des périodes de maintien en chauffe de la chaudière.

Vitesse d'éjection minimale	Poussières	SO ₂	NOx en équivalent NO ₂	CO
5 m/s	5 mg/Nm ³	15 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³

ARTICLE 3.2.3. SURVEILLANCE ET CONTROLE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

3.2.3.1 – Mesures en continu

L'installation est équipée d'une mesure en continu des paramètres suivants, dans les gaz de combustion rejetés à l'atmosphère :

- SO₂,
- NO_x,
- poussières,
- CO,
- CO₂,
- O₂.

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL1 selon la norme NF EN 14181. L'installation et le fonctionnement de ces appareils sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme agréé. Pour les polluants gazeux, un essai QAL2 selon la norme NF EN 14181 est effectué dans les six mois suivant la mise en service de la chaudière puis tous les cinq ans.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- Poussières : 30 % ;
- CO : 10 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de la chaudière. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de maintien en chauffe, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire ;
- CO : 10 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées. Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

3.2.3.2 – Contrôles périodiques

L'exploitant fait effectuer à fréquence semestrielle, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement, une mesure des paramètres suivants :

- débit, teneur en oxygène, température, humidité, vitesse d'éjection ;
- poussières, NO_x, SO₂, CO, CO₂, cuivre.

Une fois par an, le contrôle porté sur l'ensemble des paramètres cités à l'article 3.2.2.1.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont conformes aux normes en vigueur et sont réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et d'au moins une demi-heure. La mesure est réalisée en marche continue et stable.

Les résultats comparés aux valeurs limites imposées à l'article 3.2.2. et commentés sont transmis à l'inspection des installations classées suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 et de ses modifications ultérieures sauf si la mesure fait apparaître une non-conformité avec les prescriptions du présent arrêté. Dans ce cas, les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais, accompagnés de commentaires sur les raisons du dépassement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Le premier contrôle de l'ensemble des paramètres cités à l'article 3.2.2. est effectué sous un délai de 4 mois à compter de la mise en service de la chaudière. Le rapport de ce premier contrôle est transmis à l'inspection des installations classées sous 15 jours à compter de sa réception.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Eau potable :

L'usage de l'eau potable est limité aux besoins sanitaires du personnel de l'établissement (sanitaires et consommation).

Eau industrielle :

A l'exception de la lutte contre un incendie, des exercices de secours et du nettoyage ponctuel des installations, il n'y a pas d'utilisation d'eau industrielle brute pour la chaudière.

La consommation d'eau déminéralisée est strictement limitée aux besoins de production de vapeur, incluant les besoins liés au traitement des rejets de la chaudière.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

ARTICLE 4.2.2. IDENTIFICATION ET COLLECTE DES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les rejets d'effluents aqueux de la chaudière sont limités aux :

- eaux pluviales de ruissellement ;
- eaux non polluées, dites propres, constituées des purges et mise hors gel de la chaudière ;
- eaux de lavage ponctuel de la chaudière (1 fois par an) et de ses installations annexes (notamment postes de déchargement et environs).

Article 4.2.2.1. Eaux non polluées

Les eaux pluviales et les eaux propres sont collectées et dirigées, via l'Ovoïde Sud, vers la Station de Traitement Final du site.

L'exploitant effectue tous les mois une estimation du débit des eaux pluviales et des eaux propres qui sont dirigées vers la station de traitement final. Cette estimation est intégrée au bouclage des rejets aqueux de l'ensemble des établissements de la plate-forme industrielle raccordés à la station de traitement final.

Article 4.2.2.2. Eaux de lavage ponctuel de la chaudière

Les eaux de lavage sont collectées et dirigées vers une fosse déportée pour contrôle avant rejet dans le réseau de collecte et de traitement de l'établissement. Le contrôle porte en particulier sur les paramètres DCO, MES et cuivre. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En fonction des résultats des analyses effectuées sur ces eaux de lavage, ces dernières sont soit acheminées vers les stations de prétraitement ou de traitement des eaux, soit considérées comme des déchets et évacuées dans des installations autorisées à les recevoir.

Le respect des valeurs limites de rejet prescrites en sortie de la station de traitement final conditionne l'évacuation des eaux de lavage vers les stations de prétraitement ou de traitement.

TITRE 5 – DECHETS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 et de ses modifications ultérieures s'appliquent.

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres, résidus d'épuration des fumées...) sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai...). A cet effet, les poussières provenant du traitement des fumées et les cendres de combustion font l'objet d'essais destinés à déterminer leur potentiel de valorisation et le cas échéant, les possibilités de valorisation. Les résultats et conclusions de ces essais sont transmis à l'Inspection des Installations Classées sous un délai de 12 mois à compter de la mise en service de la chaudière.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 et de ses modifications ultérieures s'appliquent.

Une campagne de mesures de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la mise en service de la chaudière, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Le rapport de mesure commenté est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation des mesures.

TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1.1. BATIMENTS ET LOCAUX

La chaudière est implantée en extérieur, à une distance minimale de 70 mètres des limites de propriété (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures de la chaudière).

La conduite de l'installation est effectuée depuis la salle de contrôle Environnement/ADAME/Utilités voisine avec présence permanente d'un opérateur. L'installation est conforme aux normes :

- NF E 32-020-1 : Équipements de chaufferie à caractère industriel – Sécurité d'exploitation des générateurs de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée avec ou sans présence humaine permanente – Partie 1 : Terminologie - Prescriptions générales,
- NF E 32-020-3 : Équipements de chaufferie à caractère industriel – Sécurité d'exploitation des générateurs de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée avec ou sans présence humaine permanente – Partie 3 : Prescriptions particulières aux «installations» fonctionnant aux combustibles liquides,
- NF E 32-020-4 : Équipements de chaufferie à caractère industriel – Sécurité d'exploitation des générateurs de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée avec ou sans présence humaine permanente – Partie 4 : Prescriptions particulières aux «installations» fonctionnant aux combustibles gazeux commerciaux.

En cas de perte de signal d'ordre de marche (perte d'utilités, perte de contrôle de l'automate de sécurité et/ou de contrôle commande), la chaudière se met automatiquement en position de sécurité.

ARTICLE 7.1.2. ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Le plan des zones à risques d'explosion est effectué sous la responsabilité de l'exploitant et conformément à la réglementation en vigueur. Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les matériels, électriques ou non-électriques (mécanique, pneumatique, hydraulique ...) pour autant qu'ils aient une source propre d'inflammation, destinés à être utilisés en atmosphère explosible sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996.

ARTICLE 7.1.3. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les dispositions de la section 3 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relative à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont rendues applicables à la chaudière et à ses installations annexes. L'analyse du risque foudre de la chaudière et de ses installations annexes est réalisée avant mise en service de la chaudière et transmise à l'Inspection des Installations Classées. Le cas échéant, les préconisations issues de l'étude technique telle que définie par les dispositions de la section 3 de l'arrêté ministériel précité sont mises en œuvre avant exploitation de la chaudière.

CHAPITRE 7.2. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Des procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées sont mises en œuvre pour :

- les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses (y compris des racks de tuyauteries véhiculant des liquides ou des gaz dangereux),
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par son développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, maintenance,...).

Les consignes suivantes doivent obligatoirement figurer dans ces documents ou dans tout autre document établi à l'échelle de l'établissement (procédure générale, règlement intérieur, ...) :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- l'obligation du « permis d'intervention (ou de travail) » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel dans le respect du présent arrêté et de la réglementation en vigueur ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'ensemble des opérateurs affectés à l'exploitation de la chaudière reçoit une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité et à la conduite de l'installation d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'équipement.

CHAPITRE 7.3. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.3.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. L'exploitant rédige une liste de ces mesures de maîtrise des risques. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe ci-dessus, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les dispositifs de sécurité sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive ; la liste de ces dispositifs est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.3.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.3.3. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES GÉNÉRALES ET COMMUNES A L'ENSEMBLE DE LA CHAUDIÈRE ET DE SES INSTALLATIONS ANNEXES

L'installation est ceinturée par un réseau incendie maillé et sectionnable. Des poteaux incendie sont judicieusement répartis à proximité des zones sensibles. Ces moyens de lutte contre l'incendie sont complétés par la présence de :

- extincteurs ;
- robinet d'incendie armé (RIA) ;

en nombre suffisant et judicieusement répartis. Les moyens d'intervention et d'extinction nécessaires aux installations sont définis conformément à la réglementation en vigueur et précisés dans le Plan d'Opération Interne.

Toutes dispositions sont prises pour qu'un début d'incendie soit détecté rapidement. Des boutons poussoirs d'alerte incendie sont répartis dans l'installation. L'alerte est reportée en salle de contrôle où du personnel est présent en permanence.

Les mesures, alarmes et sécurités des paramètres exigés dans les articles suivants sont reportées en salle de contrôle.

Un arrêt d'urgence actionnable localement et depuis la salle de contrôle permet l'arrêt et la mise en sécurité de l'installation. Cet arrêt d'urgence est complété par des moyens d'actions en salle de contrôle permettant d'arrêter et mettre sécurité tout ou partie de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur l'installation.

Les organes de protection contre les risques de surpression (soupapes, disques de rupture, ...) sont correctement dimensionnés suivant des méthodes normalisées et reconnues.

ARTICLE 7.3.4. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES SPÉCIFIQUES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 7.3.4.1. Alimentation en combustible

a) Dispositions communes

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les tuyauteries sont en tant que

de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux de la chaudière. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Un organe de coupure rapide équipe chaque brûleur au plus près de celui-ci.

b) Cas du combustible gazeux

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, à sécurité positive, placées en série sur la conduite d'alimentation. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz déclenche, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosible.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

c) Cas du combustible liquide

Le combustible liquide est stocké dans le réservoir R549. En cas d'indisponibilité du réservoir, une zone de déchargement de camions-citernes de combustible liquide est aménagée sur une aire étanche et reliée à une capacité de rétention dimensionnée pour contenir le volume du plus grand compartiment de la citerne mobile. L'opération de déchargement se fait sous la surveillance permanente d'un opérateur désigné et formé à cet effet.

La coupure de l'alimentation en combustible liquide est assurée par deux vannes automatiques redondantes, à sécurité positive, placées en série sur la conduite d'alimentation. Ces vannes sont asservies chacune à un capteur de pression basse du combustible.

Le combustible est réchauffé au moyen d'un échangeur alimenté en vapeur 15 bar permettant d'éviter toute surchauffe anormale du combustible. La température du combustible est mesurée en continu et alarmée haute.

Article 7.3.4.2. Chaudière

Le démarrage de la chaudière se fait selon une séquence d'allumage programmée comportant une séquence de balayage avant autorisation d'allumage du premier brûleur. Une sécurité interdit le démarrage de l'installation en cas d'arrêt du ventilateur ou de fermeture des vannes.

Chaque brûleur et pilote d'allumage comporte un dispositif de contrôle de présence de flamme :

- l'absence de flamme sur les pilotes interdit l'alimentation en combustible,
- l'absence de flamme sur un brûleur entraîne automatiquement l'arrêt et la mise en sécurité de la chaudière. Cette mise en sécurité comporte en particulier la fermeture des vannes d'alimentation en combustible.

Le ballon de vapeur est équipé :

- d'une mesure de niveau,
- d'une mesure de pression,
- d'une sécurité de pression haute qui arrête la chauffe,
- de deux soupapes indépendantes.

La température du circuit vapeur est mesurée. Une sécurité de température haute arrête la chauffe.

Article 7.3.4.3. Stockage des produits de traitement des fumées

Le réservoir de stockage d'urée est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal au volume du réservoir.

Le débit d'injection d'urée est mesuré et alarmé bas.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS DANS L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 8.1. CAMPAGNES DE PRELEVEMENT ET D'ANALYSE DANS L'ENVIRONNEMENT

Durant les deux premières années de fonctionnement de la chaudière, l'exploitant effectue chaque trimestre une campagne de prélèvement et d'analyse du cuivre dans l'air ambiant. Les prélèvements sont effectués en deux points, à proximité immédiate des stations de surveillance de la qualité de l'air de Carling et de l'Hôpital-Bois Richard. Les prélèvements et analyses sont effectués dans le respect des normes en vigueur.

Les résultats commentés sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées au travers du bilan annuel prescrit à l'article 8.2 ci-après, sauf si la mesure trimestrielle fait apparaître une concentration supérieure aux prévisions modélisées figurant dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation déposée le 1^{er} décembre 2010 en préfecture de Moselle. Dans ce cas, les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais, accompagnés des commentaires sur les valeurs mesurées ainsi que d'un plan d'actions.

CHAPITRE 8.2. BILAN ANNUEL

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de l'année suivante un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les articles 3.2.3, 8.1 et 5. Ce bilan comporte en outre les résultats des contrôles périodiques exigés à l'article 3.1.3.

TITRE 9 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9.1. INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 9.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En vertu de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 9.3. INFORMATION DES TIERS

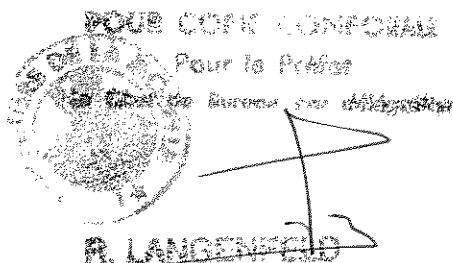
En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9.4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 16 NOV. 2011



Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY